



Dossier Ad-GA-RG-COGDPR-02
Le 23 juillet 2010

Destinataires : Toutes les parties intéressées

Période de commentaires
Ébauche d'exigences d'espacement et notes d'orientation –
Zone terrestre des Territoires du Nord-Ouest

Madame, Monsieur,

Le *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* (RFPPGC), DORS/2009-0315, est entré en vigueur le 31 décembre 2009. L'article 2 de ce règlement autorise l'Office national de l'énergie à rendre les ordonnances nécessaires à la gestion et au contrôle de la production d'hydrocarbures. L'article 2 se lit comme suit :

2. L'Office est autorisé à rendre des ordonnances concernant l'attribution de secteurs, notamment en ce qui a trait à la dimension des unités d'espacement et au taux de production des puits aux fins de forage ou de production de pétrole ou de gaz, et à exercer les attributions nécessaires à la gestion et au contrôle de la production du pétrole et du gaz.

Les exigences d'espacement s'appliqueraient uniquement à la zone terrestre des Territoires du Nord-Ouest. Elles ont pour objet de promouvoir l'usage d'accords de production conjoints, de favoriser la récupération optimale de pétrole et de gaz et de protéger les droits pétroliers et gaziers corrélatifs en prescrivant les dimensions des unités d'espacement, les zones hors cible et les facteurs de pénalisation hors cible. Ces exigences s'appliquent uniquement aux forages d'exploitation et elles établissent des règles visant à promouvoir l'usage de pratiques équitables en matière de production, et non de sécurité ou de protection de l'environnement dans le domaine des pratiques de forage; elles ne constituent pas une autorisation de forer un puits. Tout forage d'exploitation nécessiterait l'approbation d'un plan de mise en valeur ainsi que des autorisations et approbations distinctes; c'est à ce moment-là que les questions de sécurité et de protection de l'environnement seraient prises en considération.

L'Office a diffusé des ébauches des exigences d'espacement pour les besoins des commentaires des parties prenantes le 5 avril 2007 et le 31 décembre 2009. L'ébauche du 31 décembre 2009 traitait de la protection des intérêts corrélatifs des titulaires de redevances en plus de la protection des droits des corrélatifs des détenteurs d'un intérêt économique direct. Depuis décembre 2009,

.../2

la portée de l'ébauche des exigences d'espacement a été réduite pour s'appliquer seulement à la zone terrestre des Territoires du Nord-Ouest pour le moment.

Compte tenu de l'inclusion de la protection des intérêts des détenteurs d'un intérêt économique direct et de la réduction de la portée des exigences d'espacement, l'Office a décidé de diffuser l'ébauche d'exigences d'espacement la plus récente (pièce jointe 1) et les notes d'orientation s'y rapportant (pièce jointe 2) pour recueillir les commentaires pertinents des parties prenantes. Il est prévu de rendre une ordonnance sur les exigences d'espacement après la période de commentaires et l'étude de ces derniers.

L'Office apprécie les commentaires sur l'ébauche des exigences d'espacement et prie les intéressés de les lui faire parvenir au plus tard le vendredi 1^{er} octobre 2010 par courriel, télécopieur ou courrier postal à l'adresse suivante :

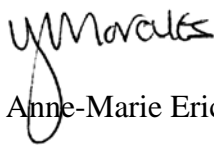
Anne-Marie Erickson
Secrétaire
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-0.
Calgary, AB T2P 0X8
Courriel secretary@neb-one.gc.ca
Télécopieur 403-292-5503

Veillez préciser qu'il s'agit du *Processus de commentaires pour l'ébauche d'exigences d'espacement*.

Si vous avez des questions concernant l'ébauche d'exigences d'espacement et souhaitez communiquer en français, contactez Ken Fortin au 403-299-3195 (sans frais au 1-800-899-1265) ou par courriel à ken.fortin@neb-one.gc.ca. Pour communiquer avec le gestionnaire de projet, Gary Woo, composez le 403-299-3143 (sans frais au 1-800-899-1265) ou envoyez un courriel à gary.woo@neb-one.gc.ca.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office,


Anne-Marie Erickson

P.j.

Office national de l'énergie

Ébauche d'exigences d'espacement pour avis

Juillet 2010

Partie I – Application

1. L'Office national de l'énergie (l'Office) a établi les présentes exigences standard pour les puits de production à terre dans les Territoires du Nord-Ouest.

Partie II – Terres

2. « Fonds francs » Terres qui ne sont pas des terres domaniales et qui ne sont pas assujetties à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. 1985, ch. 36.
3. « Propriété commune » S'agissant des terres, toutes les terres qui ont les mêmes détenteurs d'un intérêt économique direct et les mêmes titulaires de redevances.
4. « Accord de production conjoint » Accord de production acceptable conclu entre des détenteurs d'un intérêt économique direct et/ou des titulaires de redevances : il peut s'agir d'un accord d'union, d'un accord d'exploitation unitaire ou d'un accord de mise en commun.
5. « Bloc de production » Terres domaniales et/ou fonds francs contigus :
 - a) pour lesquels des droits de production d'hydrocarbures ont été accordés,
 - b) faisant l'objet d'accords de propriété commune ou d'accords de production conjoints.

Partie III – Unités d'espacement

6. L'unité d'espacement standard pour un puits de gaz de production est la superficie correspondant à une section, tel qu'illustré à la figure 1.
7. L'unité d'espacement standard pour un puits de pétrole de production est la superficie correspondant à un quart de section (quatre unités formant un carré dont un coin est le centre de la section dans laquelle sont situées les unités), tel qu'illustré à la figure 1.
8. La limite attribuée à l'unité d'espacement correspond à la superficie attribuée à l'unité d'espacement ainsi qu'à la sous-surface verticale, qu'elle qu'en soit la profondeur, sous cette superficie.

Partie IV – Zones hors cible

9. La zone de gaz hors cible est la zone située à moins de 250 m de la limite extérieure d'un bloc de production adjacent aux terres appartenant à des tiers ou aux terres de réserve de la Couronne.

La figure 1 illustre une zone de gaz hors cible pour un bloc de production à une unité d'espacement. La figure 2 illustre une zone de gaz hors cible pour un bloc de production à plusieurs unités d'espacement.

10. La zone de pétrole hors cible est la zone située à moins de 100 m de la limite extérieure d'un bloc de production adjacent aux terres appartenant à des tiers ou aux terres de réserve de la Couronne.

La figure 1 illustre une zone de pétrole hors cible pour un bloc de production à une unité d'espacement. La figure 3 illustre une zone de pétrole hors cible pour un bloc de production à plusieurs unités d'espacement.

11. La limite attribuée aux zones hors cible correspond à la superficie attribuée à la zone hors cible ainsi qu'à la sous-surface verticale, qu'elle qu'en soit la profondeur, sous cette superficie.

12. Une unité d'espacement dans un bloc de production qui contient la zone hors cible ne doit renfermer qu'un seul puits de production par gisement, à moins que l'Office n'octroie une modification en vertu de la partie VII.

13. Un puits de délimitation ou un puits d'exploitation avec un emplacement du fond de l'intervalle de complétion situé à l'intérieur de la zone hors cible sera assujéti à un facteur de pénalisation pour zone hors cible, tel qu'énoncé à la partie VI, à moins qu'une modification n'ait été octroyée par l'Office en vertu de la partie VII.

14. Une unité d'espacement qui ne contient pas de zone hors cible pour un bloc de production ne sera pas assujéti à la limite d'un puits de production par gisement; on s'attend toutefois que les pratiques exemplaires de production soient suivies.

15. Les puits de production à l'intérieur d'une unité d'espacement qui ne contient pas de zone hors cible pour un bloc de production n'auront pas de limites quant à l'emplacement du fond de l'intervalle de complétion situé à l'intérieur de l'unité d'espacement; on s'attend toutefois que les pratiques exemplaires de production soient suivies.

16. Si les zones hors cible changent par suite d'un changement de propriété, les puits de production touchés devront être conformes à la partie IV, à moins qu'une modification n'ait été octroyée par l'Office en vertu de la partie VII.

17. Pour un puits faisant l'objet d'une production mélangée, ce puits sera traité comme s'il s'agissait

d'un puits distinct dans chaque gisement qui est mélangé et il devra être conforme à la partie IV, à moins qu'une modification n'ait été octroyée par l'Office en vertu de la partie VII.

18. Les puits de production où les opérations de forage ou de reconditionnement auront débuté avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront réputés conformes à la partie IV.

Partie V – Approbation d'un puits

19. En plus des exigences de l'article 12 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* relatives aux demandes d'approbation d'un puits, l'Office peut demander un diagramme montrant l'emplacement proposé du fond de puits de l'intervalle de complétion par rapport aux zones hors cible d'un puits de production.

Partie VI – Volumes de production mensuels permis et facteurs de pénalisation hors cible

20. Les volumes d'extraction de pétrole ou de gaz permis par mois pour un puits de délimitation ou un puits d'exploitation avec un emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion à l'intérieur de la zone hors cible seront calculés par l'Office au moyen de la formule suivante :

$$Q_{\text{puits}} = Q_{\text{gisement}} \times [1,0 - (\text{facteur de pénalisation hors cible})]$$

Q_{puits} correspond aux volumes mensuels d'extraction de pétrole ou de gaz permis pour un puits de délimitation ou un puits d'exploitation avec un emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion à l'intérieur de la zone hors cible.

Q_{gisement} correspond aux volumes moyens mensuels d'extraction de pétrole ou de gaz par puits pour le gisement tout entier, calculés pour la dernière période de trois mois; ou, si le puits de délimitation ou le puits d'exploitation assujéti au facteur de pénalisation hors cible sera le seul puits de production du gisement, Q_{gisement} correspondra au taux maximal quotidien d'extraction maintenu, calculé au moyen d'un essai d'écoulement de formation effectué sur le puits, multiplié par 30 jours.

Q_{gisement} peut être recalculé périodiquement si l'Office le juge opportun.

Les facteurs de pénalisation hors cible pour les puits de délimitation et les puits d'exploitation de gaz et de pétrole sont énoncés ci-après.

Puits de gaz - Les facteurs de pénalisation hors cible pour les puits de délimitation et les puits d'exploitation de gaz seront comme suit, tel qu'illustré à la figure 4 :

1. 0,25, si l'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion est

- situé à une distance égale ou supérieure (\geq) à 200 m de la limite extérieure du bloc de production et à une distance inférieure ($<$) à 250 m de la limite extérieure du bloc de production;
2. 0,50, si l'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion est situé à une distance égale ou supérieure (\geq) à 125 m de la limite extérieure du bloc de production et à une distance inférieure ($<$) à 200 m de la limite extérieure du bloc de production;
 3. 0,75, si l'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion est situé à une distance égale ou supérieure (\geq) à 50 m de la limite extérieure du bloc de production et à une distance inférieure ($<$) à 125 m de la limite extérieure du bloc de production;
 4. 0,90, si l'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion est situé à une distance inférieure ($<$) à 50 m de la limite extérieure du bloc de production.

Puits de pétrole - Les facteurs de pénalisation hors cible pour les puits de délimitation et les puits d'exploitation de pétrole seront comme suit, tel qu'illustré à la figure 5 :

1. 0,25, si l'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion est situé à une distance égale ou supérieure (\geq) à 80 m de la limite extérieure du bloc de production et à une distance inférieure ($<$) à 100 m de la limite extérieure du bloc de production;
2. 0,50, si l'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion est situé à une distance égale ou supérieure (\geq) à 50 m de la limite extérieure du bloc de production et à une distance inférieure ($<$) à 80 m de la limite extérieure du bloc de production;
3. 0,75, si l'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion est situé à une distance égale ou supérieure (\geq) à 20 m de la limite extérieure du bloc de production et à une distance inférieure ($<$) à 50 m de la limite extérieure du bloc de production;
4. 0,90, si l'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion est situé à une distance inférieure ($<$) à 20 m de la limite extérieure du bloc de production.

21. L'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion le plus proche de la limite extérieure du bloc de production, selon les relevés de déviation et de direction, sera utilisé par l'Office pour déterminer :

- a) si l'intervalle de complétion est situé à l'intérieur de la zone hors cible;
- b) le facteur de pénalisation hors cible, pour le cas où l'intervalle de complétion serait situé à l'intérieur de la zone hors cible.

Les exigences en matière de relevés de déviation et de direction pour un puits sont énoncées à l'article 32 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*.

22. Si l'exploitant ne respecte pas les volumes mensuels d'extraction de pétrole et de gaz permis pour un puits de délimitation ou un puits d'exploitation avec un emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion à l'intérieur de la zone hors cible, l'Office peut suspendre, voire annuler, l'approbation du puits conformément à l'article 14 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*
23. L'Office rendra publique la décision qu'il aura rendue concernant le facteur de pénalisation hors cible et les volumes mensuels d'extraction de pétrole et de gaz permis (Q_{gisement}) pour un puits de délimitation ou d'exploitation avec un emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion à l'intérieur de la zone hors cible.
24. Un puits d'exploration avec un emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion à l'intérieur de la zone hors cible doit avoir un facteur de pénalisation hors cible égal à zéro (0,00).

Partie VII – Modification des exigences d'espacement

25. Un exploitant peut présenter à l'Office une demande en vue de modifier les exigences d'espacement, et lui demander notamment :
 - a) de modifier les dimensions d'une unité d'espacement;
 - b) de modifier la forme de la zone hors cible;
 - c) d'autoriser plus d'un puits de production dans une unité d'espacement d'un bloc de production qui renferme la zone hors cible;
 - d) d'autoriser un facteur de pénalisation hors cible égal à zéro (0,00) pour un puits de délimitation ou un puits d'exploitation avec un emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion à l'intérieur de la zone hors cible.
26. L'Office peut accorder à l'exploitant une modification des exigences d'espacement s'il est convaincu de ce qui suit :
 - a) les terres en cause sont de propriété commune;
 - b) des accords de production conjoints ont été conclus concernant les terres visées;
 - c) plus d'un puits de production dans une unité d'espacement qui renferme la zone hors cible est nécessaire pour optimiser la récupération du pétrole et du gaz à cause notamment de la faible perméabilité et des propriétés médiocres du réservoir de l'unité d'espacement et de la présence de failles structurales et/ou de barrières stratigraphiques;
 - d) un puits situé dans la zone hors cible est nécessaire pour optimiser la récupération du pétrole et du gaz à cause notamment de la faible perméabilité et des propriétés

médiocres du réservoir de l'unité d'espacement et de la présence de failles structurales et/ou de barrières stratigraphiques;

- e) la récupération du pétrole et du gaz sur les terres adjacentes appartenant à des tiers ou sur les terres de réserve de la Couronne ne sera pas touchée;
- f) la modification est jugée par l'Office essentielle à la gestion ou au contrôle de la production de pétrole ou de gaz.

27. Toute demande de modification des exigences d'espacement présentée à l'Office doit inclure, s'il y a lieu :

- a) une description et les motifs de la modification proposée;
- b) la description légale des terres visées par la demande;
- c) les noms des champs, gisements et/ou zones visés par la demande;
- d) la liste des licences, des baux et/ou des droits de fonds francs, incluant les détenteurs d'un intérêt économique direct et les titulaires de redevances sur les terres visées et les terres adjacentes;
- e) le détail des accords de production conjoints, le cas échéant, qui peut inclure la liste des participants, les lettres de confirmation des participants et/ou les copies des accords;
- f) des cartes montrant :
 1. la modification proposée et les limites des licences, des baux, des permis et/ou des droits de fonds francs des terres visées et des terres adjacentes, y compris les terres de réserve de la Couronne,
 2. les puits se trouvant dans les terres visées et les terres adjacentes, et l'état de chacun des puits,
 3. les barrières structurales ou stratigraphiques des terres visées, le cas échéant;
- g) l'historique de la production des puits, le cas échéant, sur les terres visées et les terres adjacentes;
- h) une description des propriétés du réservoir, de la géologie et de la géophysique des terres visées;
- i) tout autre renseignement susceptible d'être utile à l'Office.

28. La décision de l'Office octroyant une modification des exigences d'espacement et les motifs justifiant sa décision seront mis à la disposition du public.

Partie VIII – Définitions

« Accord d'exploitation unitaire » Accord portant sur la gestion et l'exploitation d'un secteur unitaire et d'un terrain et conclu par les détenteurs qui sont parties à un accord d'union visant ce secteur et ce terrain. Y est assimilé un accord d'exploitation unitaire modifié par un arrêté d'union. (Article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Accord d'union » Accord visant à unir les titres sur tout ou partie d'un gisement dont la superficie est supérieure à une unité d'espacement. Y est assimilé un accord d'union modifié par un arrêté d'union. (Article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Accord de mise en commun » Accord visant à mettre en commun les titres sur une unité d'espacement et portant sur l'exploitation ou sur le forage et l'exploitation d'un puits dans cette unité. (Article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Approbation relative à un puits » Approbation accordée par l'Office en vertu de l'article 13 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*.

« Barrière » Tout fluide, bouchon ou autre dispositif d'étanchéité qui empêche des hydrocarbures ou tout autre fluide de s'écouler accidentellement soit d'une formation à une autre soit d'un puits. (Article 1 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*)

« Champ » Zone de surface dont le sous-sol contient ou pourrait contenir un ou plusieurs gisements; y est assimilé ce sous-sol même. (Article 1 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Concession » La concession de pétrole et de gaz conforme aux règlements pris sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les concessions de terres domaniales*, y compris une licence de production octroyée sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. (Article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Couche » Couche ou séquence de couches désignée comme telle par l'Office en vertu de l'article 4 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*.

« Détenteur » Personne qui détient un intérêt économique direct. (Article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Droit à redevance » Droit sur du pétrole ou du gaz produit et récupéré de tout ou partie d'un champ ou d'un gisement, sur le produit de leur vente ou le droit d'en recevoir une fraction, à l'exclusion de l'intérêt économique direct et du droit d'une personne qui n'est partie prenante que comme acheteur de ce pétrole ou gaz. (Article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Essai d'écoulement de formation » Opération visant, selon le cas :

- a) à provoquer l'écoulement des fluides de formation vers la surface d'un puits afin d'obtenir des échantillons des fluides du réservoir et de déterminer les caractéristiques de l'écoulement de celui-ci;
- b) à injecter des fluides dans une formation afin d'évaluer l'injectivité (article 1 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*)

« Exploitant » Personne qui est titulaire à la fois d'un permis de travaux délivré en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et d'une autorisation en vertu de l'alinéa 5(1)b). (Article 1 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*)

« Gisement » Réservoir souterrain naturel contenant ou paraissant contenir un dépôt de pétrole, de gaz, ou des deux, et séparé ou paraissant séparé de tout autre dépôt de ce genre. (Article 1 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Intérêt économique direct » Droit total ou partiel de produire et d'aliéner le pétrole ou le gaz de tout ou partie d'un gisement, que ce droit soit l'accessoire du droit de propriété foncière en fief simple sur ces substances ou qu'il découle d'une concession, d'un accord ou d'un autre acte, si tout ou partie des frais liés au forage du gisement et à la récupération et à l'aliénation du pétrole ou du gaz grèvent ce droit et si son titulaire est obligé de les acquitter ou de les supporter, soit en espèces, soit en nature sur la production. (Article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Intervalle de complétion » Section aménagée dans un puits en vue de l'une des activités suivantes :

- a) la production de fluides à partir du puits;
- b) l'observation du rendement d'un réservoir;
- c) l'injection de fluides dans le puits. (Article 1 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*)

« Licence de production » A la même signification qu'au paragraphe 37(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

« Office » L'Office national de l'énergie créé par les articles 3 et 4 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-6.

« Permis » Permis d'exploration pétrolière et gazière délivré conformément aux règlements pris sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les concessions de terres domaniales*; y sont assimilés un accord d'exploitation conclu sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* ainsi que l'accord ou le permis de prospection régi par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. (Article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*).

« Production mélangée » Production d'hydrocarbures provenant de plusieurs gisements ou couches et circulant dans la même conduite ou dans le même trou de sonde, sans mesurage distinct de la production de chaque gisement ou couche. (Article 1 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*)

« Puits d'exploitation » Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures qu'il est considéré comme étant un puits complet ou partiel foré aux fins soit de production ou d'observation, soit d'injection ou de refoulement des fluides à partir du gisement ou vers celui-ci. (Article 101 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*)

« Puits d'exploration » Puits foré sur un horizon géologique qui n'a pas fait l'objet d'une découverte importante. (Article 101 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*)

« Puits de délimitation » Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures que l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce qu'il pénètre une autre partie de ce gisement, et que le forage est nécessaire pour en déterminer la valeur exploitable. (Article 101 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*)

« Récupération » Récupération de pétrole et de gaz dans des conditions économiques et opérationnelles normalement prévisibles. (Article 1 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*)

« Réserves de l'État » Les terres domaniales à l'égard desquelles aucun titre n'est en cours d'invalidité. (Article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*)

« Section » A la même signification qu'à l'article 7 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

« Terres domaniales » Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle peut légalement aliéner ou exploiter les ressources naturelles, et qui sont situées :

- a) soit dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans l'île de Sable,
- b) soit dans les eaux sous-marines non comprises dans le territoire d'une province, et faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada,

Est toutefois exclue la zone adjacente au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*. (Article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*).

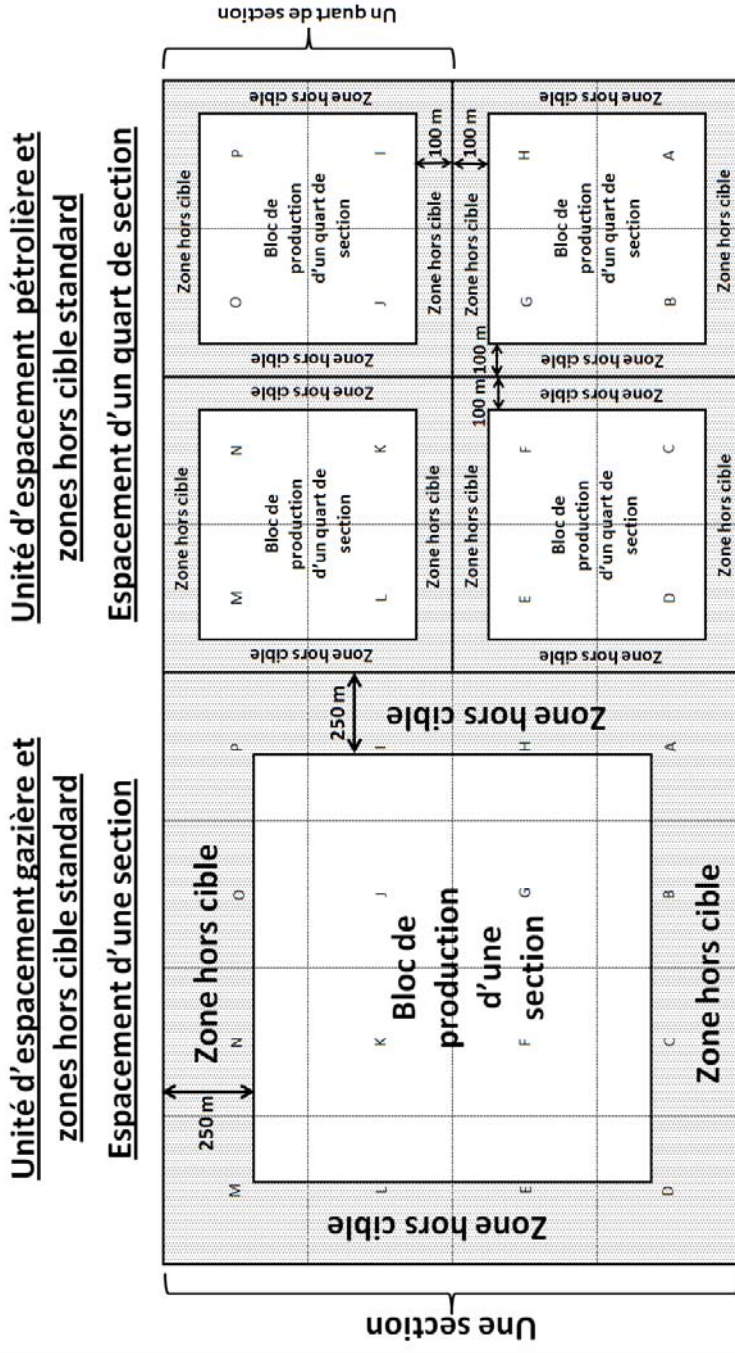
« Titulaire de redevance » Personne possédant un droit de redevance et, notamment, Sa Majesté du chef du Canada. (Article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Unité d'espacement » Secteur attribué pour un puits aux fins de forage ou de production de pétrole ou de gaz. (Article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Unité de quadrillage » Superficie décrite comme une « unité » à l'article 8 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*. C.R.C. 1978, ch. 1518.

« Unité » A la même signification qu'à l'article 7 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

Figure 1: Unités d'espacement et zones hors cible standard en vertu de la LOPC



Exemples de zones hors cible pour des blocs de production d'une unité d'espacement

Zone hors cible



Figure 2: Exemple d'une zone gazière hors cible dans un bloc de production à plusieurs unités d'espacement

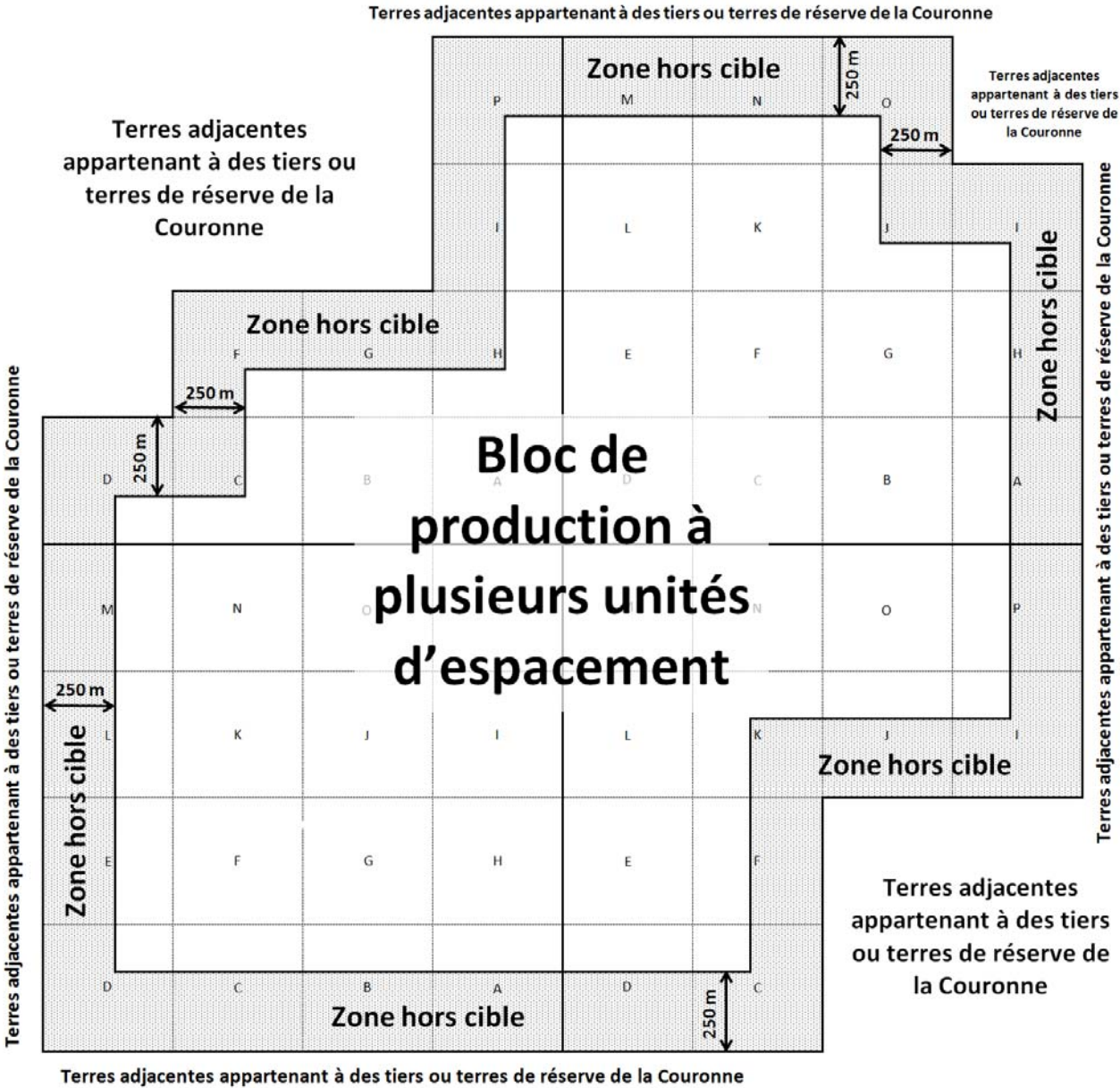


Figure 3: Exemple d'une zone pétrolière hors cible dans un bloc de production à plusieurs unités d'espacement

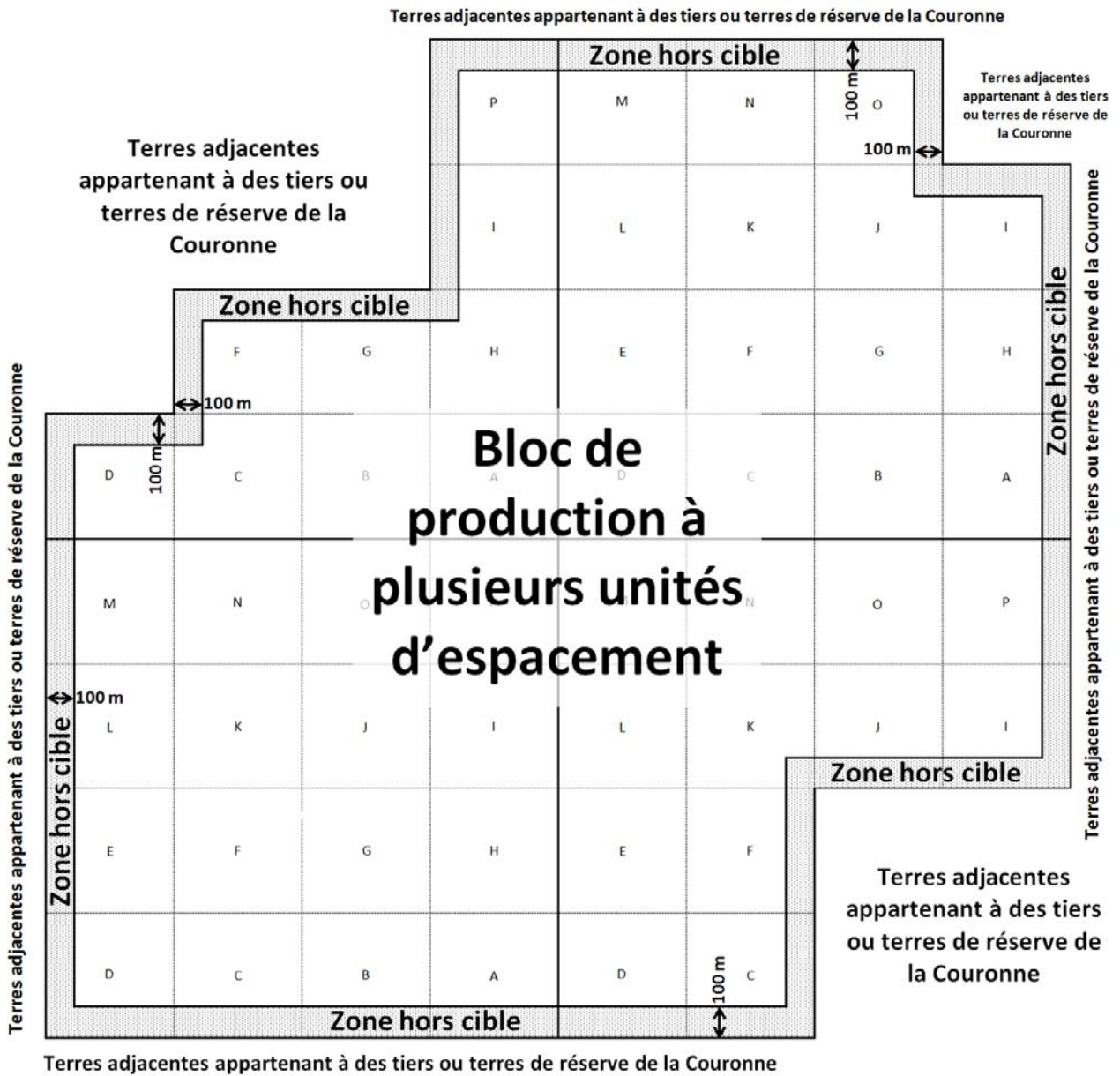
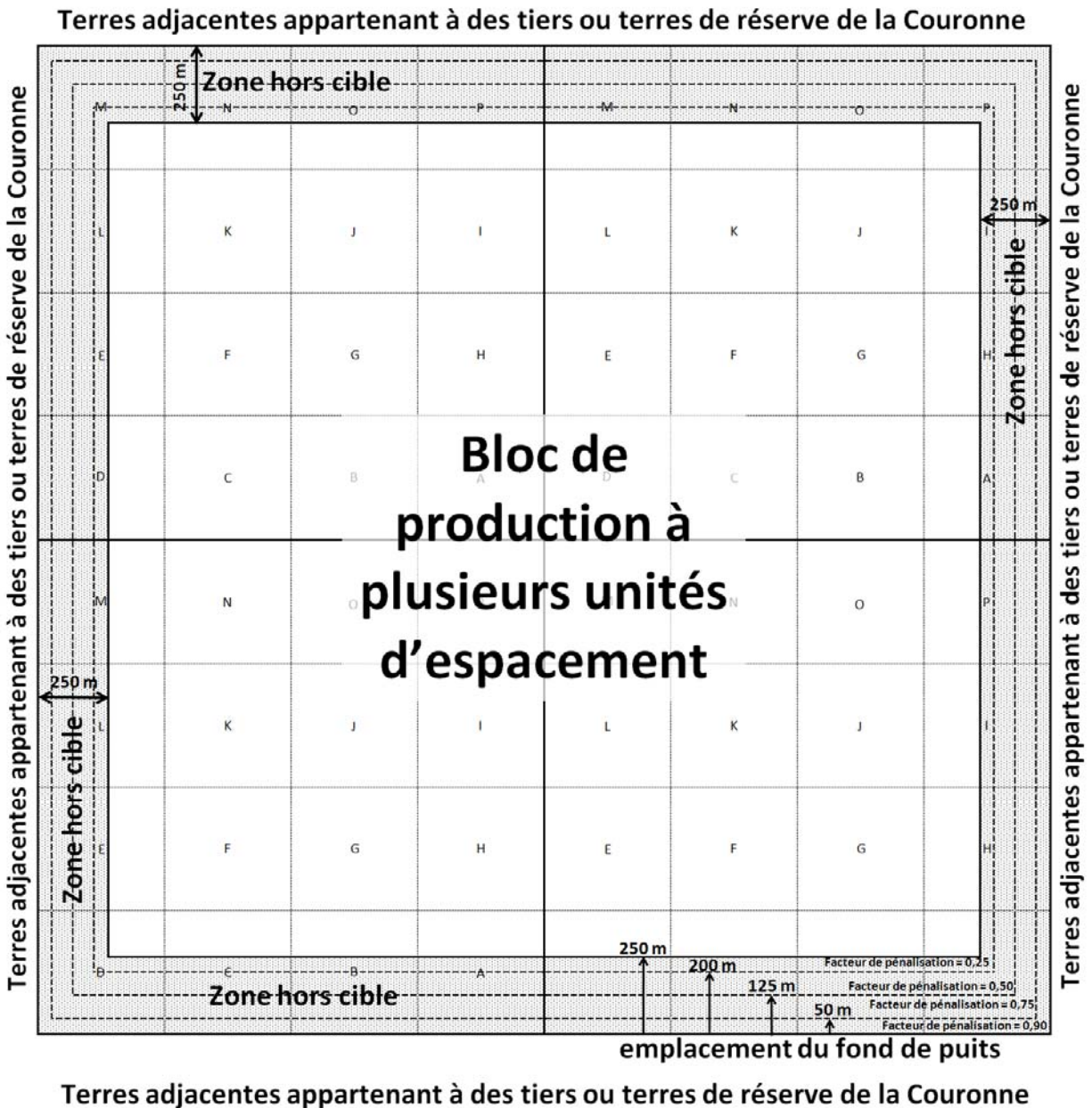
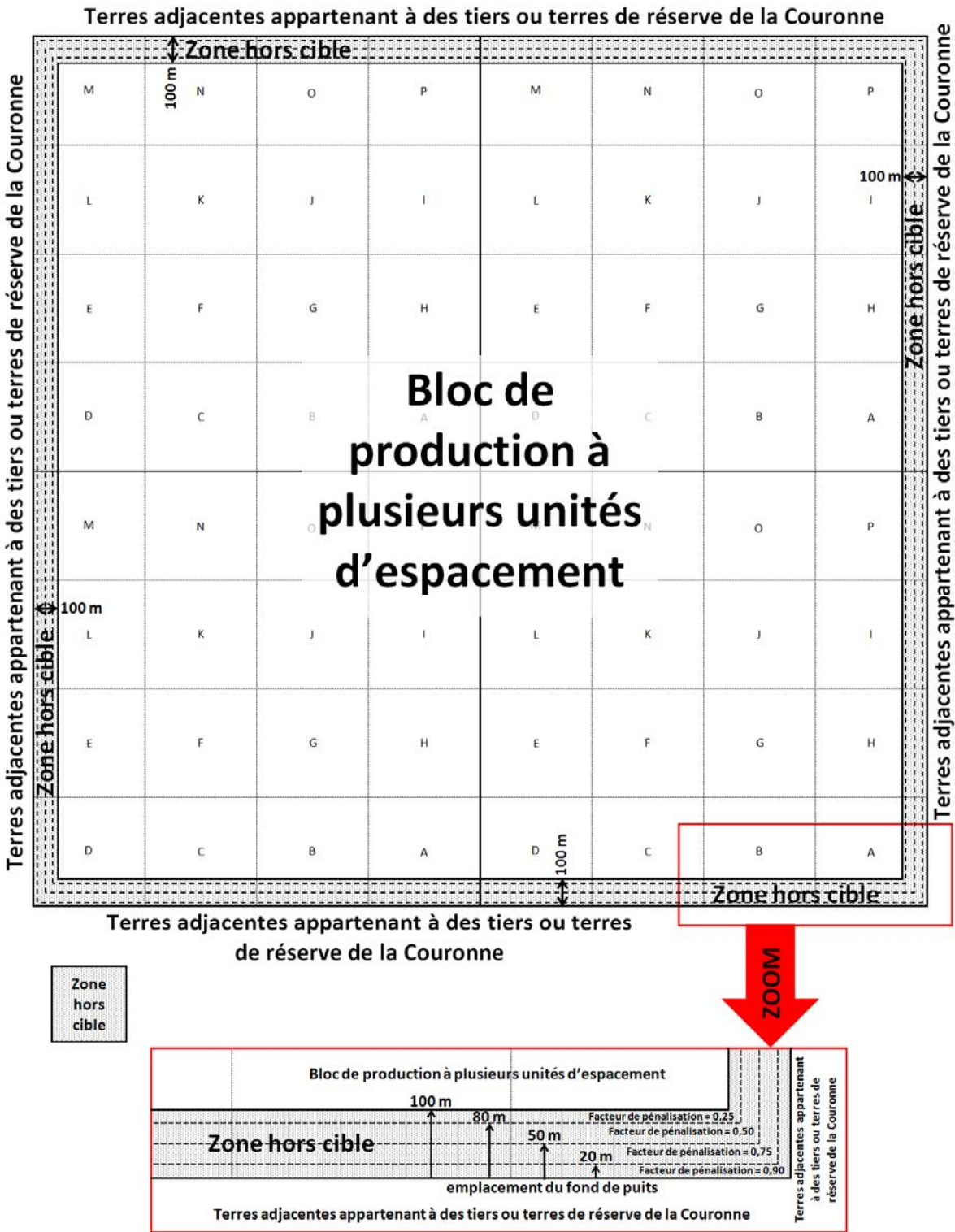


Figure 4: Facteurs de pénalisation pour les zones gazières hors cible



Zone hors cible

Figure 5: Facteurs de pénalisation pour les zones pétrolières hors cible



Office national de l'énergie

Ébauche de notes d'orientation visant l'ébauche d'exigences d'espacement pour avis

Partie I – Application

- 1. L'Office national de l'énergie (l'Office) a établi les présentes exigences standard pour les puits de production à terre dans les Territoires du Nord-Ouest.**

Notes d'orientation

L'Office national de l'énergie (l'Office) a établi les présentes exigences standard pour les puits de production à terre dans les Territoires du Nord-Ouest en vue de permettre la récupération optimale du gaz et du pétrole tout en protégeant les droits corrélatifs des détenteurs d'un intérêt économique direct et des titulaires de redevances, et de promouvoir des accords de production conjoints

L'article 2 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* permet également à l'Office de prendre des ordonnances d'espacement supplémentaires dans l'avenir en vue d'établir des exigences d'espacement adaptées aux caractéristiques des réservoirs dans certaines zones géographiques et/ou géologiques.

Partie II – Terres

- 2. « Fonds francs » Terres assujetties à la LOPC qui ne sont pas des terres domaniales et qui ne sont pas assujetties à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. 1985, ch. 36.**

Notes d'orientation

- Ces exigences d'espacement s'appliquent aux zones terrestres des Territoires du Nord-Ouest, qu'il s'agisse de terres domaniales ou de fonds francs.
- Des permis de prospection, des déclarations de découverte importante et des licences de production peuvent être accordés pour des terres domaniales.
- Les fonds francs sont aussi communément appelés des concessions.

-
- 3. « Propriété commune » S'agissant des terres, toutes les terres qui ont les mêmes détenteurs d'un intérêt économique direct et les mêmes titulaires de redevances.**

Notes d'orientation

L'ordonnance a pour objet la protection des droits corrélatifs des détenteurs d'un intérêt économique direct et des titulaires de redevances.

4. **« Accord de production conjoint » Accord de production acceptable conclu entre des détenteurs d'un intérêt économique direct et/ou des titulaires de redevances : il peut s'agir d'un accord d'union, d'un accord d'exploitation unitaire ou d'un accord de mise en commun.**
-
-

Notes d'orientation

Un accord de production conjoint acceptable peut aussi être un accord conclu entre des détenteurs d'un intérêt économique direct et/ou des titulaires de redevances sur des terres adjacentes permettant à un puits de production d'être situé dans une zone hors cible. La zone hors cible est définie à la Partie IV de la présente ordonnance.

5. **« Bloc de production » Terres domaniales et/ou fonds francs contigus :**
- a) **pour lesquels des droits de production d'hydrocarbures ont été accordés,**
 - b) **faisant l'objet d'accords de propriété commune ou d'accords de production conjoints.**
-
-

Notes d'orientation

Le bloc de production est une expression clé définie dans la présente ordonnance : elle servira à déterminer une zone hors cible, telle que définie à la Partie IV de la présente ordonnance. Les droits accordés par une licence de production comprennent le droit exclusif de produire du pétrole sur ces terres domaniales.

Partie III – Unités d'espacement

6. **L'unité d'espacement standard pour un puits de gaz de production est la superficie correspondant à une section, tel qu'illustré à la figure 1.**

Notes d'orientation

L'unité d'espacement standard pour un puits de gaz correspond à une section de terres, soit une superficie d'environ 1,6 kilomètre sur 1,6 kilomètre.

- 7. L'unité d'espacement standard pour un puits de pétrole de production est la superficie correspondant à un quart de section (quatre unités formant un carré dont un coin est le centre de la section dans laquelle sont situées les unités), tel qu'illustré à la figure 1.**
-
-

Notes d'orientation

L'unité d'espacement standard pour un puits de pétrole correspond à un quart de section de terres, soit une superficie d'environ 0,8 kilomètre sur 0,8 kilomètre.

- 8. La limite attribuée à l'unité d'espacement correspond à la superficie attribuée à l'unité d'espacement ainsi qu'à la sous-surface verticale, qu'elle qu'en soit la profondeur, sous cette superficie.**

Partie IV – Zones hors cible

- 9. La zone de gaz hors cible est la zone située à moins de 250 m de la limite extérieure d'un bloc de production adjacent aux terres appartenant à des tiers ou aux terres de réserve de la Couronne.**

La figure 1 illustre une zone de gaz hors cible pour un bloc de production à une unité d'espacement. La figure 2 illustre une zone de gaz hors cible pour un bloc de production à plusieurs unités d'espacement.

- 10. La zone de pétrole hors cible est la zone située à moins de 100 m de la limite extérieure d'un bloc de production adjacent aux terres appartenant à des tiers ou aux terres de réserve de la Couronne.**

La figure 1 illustre une zone de pétrole hors cible pour un bloc de production à une unité d'espacement. La figure 3 illustre une zone de pétrole hors cible pour un bloc de production à plusieurs unités d'espacement.

Notes d'orientation

La zone hors cible est une autre expression clé définie dans la présente ordonnance : elle servira de zone tampon entre l'exploitation à l'intérieur du bloc de production et l'exploitation des terres adjacentes appartenant à des tiers ou des terres de réserve de la Couronne.

- 11. La limite attribuée aux zones hors cible correspond à la superficie attribuée à la zone hors cible ainsi qu'à la sous-surface verticale, qu'elle qu'en soit la profondeur, sous cette superficie.**
 - 12. Une unité d'espacement dans un bloc de production qui contient la zone hors cible ne doit renfermer qu'un seul puits de production par gisement, à moins que l'Office n'octroie une modification en vertu de la partie VII.**
-
-

Notes d'orientation

À moins que l'Office n'octroie une modification en vertu de la partie VII de l'ordonnance, il ne sera permis qu'un seul puits de production par gisement dans les unités d'espacement d'un bloc de production qui sont adjacentes à des terres appartenant à des tiers ou des terres de réserve de la Couronne (les unités d'espacement d'un bloc de production qui contiennent la zone hors cible). Cette restriction existe sans égard à la classification du puits de production – qu'il s'agisse d'un puits d'exploration, d'un puits de délimitation ou d'un puits d'exploitation.

- 13. Un puits de délimitation ou un puits d'exploitation avec un emplacement du fond de l'intervalle de complétion situé à l'intérieur de la zone hors cible sera assujéti à un facteur de pénalisation pour zone hors cible, tel qu'énoncé à la partie VI, à moins qu'une modification n'ait été octroyée par l'Office en vertu de la partie VII.**
 - 14. Une unité d'espacement qui ne contient pas de zone hors cible pour un bloc de production ne sera pas assujéti à la limite d'un puits de production par gisement; on s'attend toutefois que les pratiques exemplaires de production soient suivies.**
-
-

Notes d'orientation

Cette section donne à l'exploitant la possibilité d'exploiter plus d'un puits de production par gisement dans une unité d'espacement intérieure d'un bloc de production – une unité d'espacement qui ne contient pas de zone hors cible – sans devoir demander une modification en vertu de la partie IV. À noter que l'Office a le pouvoir d'approuver les puits et qu'il peut tenir

compte des pratiques de production.

- 15. Les puits de production à l'intérieur d'une unité d'espacement qui ne contient pas de zone hors cible pour un bloc de production n'auront pas de limites quant à l'emplacement du fond de l'intervalle de complétion situé à l'intérieur de l'unité d'espacement; on s'attend toutefois que les pratiques exemplaires de production soient suivies.**
-
-

Notes d'orientation

Cette section donne à l'exploitant la possibilité d'avoir l'emplacement du fond de l'intervalle de complétion des puits de production n'importe où à l'intérieur d'une unité d'espacement intérieure d'un bloc de production – une unité d'espacement qui ne contient pas de zone hors cible – sans devoir demander une modification en vertu de la partie IV. À noter que l'Office a le pouvoir d'approuver les puits et qu'il peut tenir compte des pratiques de production.

- 16. Si les zones hors cible changent par suite d'un changement de propriété, les puits de production touchés devront être conformes à la partie IV, à moins qu'une modification n'ait été octroyée par l'Office en vertu de la partie VII.**
- 17. Pour un puits faisant l'objet d'une production mélangée, ce puits sera traité comme s'il s'agissait d'un puits distinct dans chaque gisement qui est mélangé et il devra être conforme à la partie IV, à moins qu'une modification n'ait été octroyée par l'Office en vertu de la partie VII.**
- 18. Les puits de production où les opérations de forage ou de reconditionnement auront débuté avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront réputés conformes à la partie IV.**

Partie V – Approbation d'un puits

- 19. En plus des exigences de l'article 12 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* relatives aux demandes d'approbation d'un puits, l'Office peut demander un diagramme montrant l'emplacement proposé du fond de puits de l'intervalle de complétion par rapport aux zones hors cible d'un puits de production.**

Partie VI – Volumes de production mensuels permis et facteurs de pénalisation hors cible

20. Les volumes d'extraction de pétrole ou de gaz permis par mois pour un puits de délimitation ou un puits d'exploitation avec un emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion à l'intérieur de la zone hors cible seront calculés par l'Office au moyen de la formule suivante :

$$Q_{\text{puits}} = Q_{\text{gisement}} \times [1,0 - (\text{facteur de pénalisation hors cible})]$$

Q_{puits} correspond aux volumes mensuels d'extraction de pétrole ou de gaz permis pour un puits de délimitation ou un puits d'exploitation avec un emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion à l'intérieur de la zone hors cible.

Q_{gisement} correspond aux volumes moyens mensuels d'extraction de pétrole ou de gaz par puits pour le gisement tout entier, calculés pour la dernière période de trois mois; ou, si le puits de délimitation ou le puits d'exploitation assujéti au facteur de pénalisation hors cible sera le seul puits de production du gisement, Q_{gisement} correspondra au taux maximal quotidien d'extraction maintenu, calculé au moyen d'un essai d'écoulement de formation effectué sur le puits, multiplié par 30 jours. Q_{gisement} peut être recalculé périodiquement si l'Office le juge opportun.

Notes d'orientation

La limite d'extraction d'un puits de délimitation ou d'un puits d'exploitation avec un emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion dans une zone hors cible dépend des volumes mensuels de production. Cela donne à l'exploitant d'un puits en zone hors cible la possibilité d'atteindre le facteur Q_{gisement} lorsque surviennent des arrêts d'urgence aux installations et aux pipelines.

Les facteurs de pénalisation hors cible pour les puits de délimitation et les puits d'exploitation de gaz et de pétrole sont énoncés ci-après.

Puits de gaz - Les facteurs de pénalisation hors cible pour les puits de délimitation et les puits d'exploitation de gaz seront comme suit, tel qu'illustré à la figure 4 :

- 1. 0,25, si l'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion est situé à une distance égale ou supérieure (\geq) à 200 m de la limite extérieure du bloc de production et à une distance inférieure ($<$) à 250 m de la limite extérieure du bloc de production;**

2. **0,50, si l'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion est situé à une distance égale ou supérieure (\geq) à 125 m de la limite extérieure du bloc de production et à une distance inférieure ($<$) à 200 m de la limite extérieure du bloc de production;**
3. **0,75, si l'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion est situé à une distance égale ou supérieure (\geq) à 50 m de la limite extérieure du bloc de production et à une distance inférieure ($<$) à 125 m de la limite extérieure du bloc de production;**
4. **0,90, si l'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion est situé à une distance inférieure ($<$) à 50 m de la limite extérieure du bloc de production.**

Puits de pétrole - Les facteurs de pénalisation hors cible pour les puits de délimitation et les puits d'exploitation de pétrole seront comme suit, tel qu'illustré à la figure 5 :

1. **0,25, si l'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion est situé à une distance égale ou supérieure (\geq) à 80 m de la limite extérieure du bloc de production et à une distance inférieure ($<$) à 100 m de la limite extérieure du bloc de production;**
2. **0,50, si l'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion est situé à une distance égale ou supérieure (\geq) à 50 m de la limite extérieure du bloc de production et à une distance inférieure ($<$) à 80 m de la limite extérieure du bloc de production;**
3. **0,75, si l'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion est situé à une distance égale ou supérieure (\geq) à 20 m de la limite extérieure du bloc de production et à une distance inférieure ($<$) à 50 m de la limite extérieure du bloc de production;**
4. **0,90, si l'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion est situé à une distance inférieure ($<$) à 20 m de la limite extérieure du bloc de production.**

Notes d'orientation

Le facteur de pénalisation hors cible augmente progressivement de 0,25 à 0,90 à mesure que l'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion s'approche de la limite extérieure du bloc de production. À mesure que le facteur de pénalisation hors cible augmente, les volumes mensuels d'extraction de pétrole et de gaz permis (Q_{puits}) diminuent pour le puits pénalisé.

21. **L'emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion le plus proche de la limite extérieure du bloc de production, selon les relevés de déviation et de direction, sera utilisé par l'Office pour déterminer :**

- a) si l'intervalle de complétion est situé à l'intérieur de la zone hors cible;
- b) le facteur de pénalisation hors cible, pour le cas où l'intervalle de complétion serait situé à l'intérieur de la zone hors cible.

Les exigences en matière de relevés de déviation et de direction pour un puits sont énoncées à l'article 32 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*.

22. Si l'exploitant ne respecte pas les volumes mensuels d'extraction de pétrole et de gaz permis pour un puits de délimitation ou un puits d'exploitation avec un emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion à l'intérieur de la zone hors cible, l'Office peut suspendre, voire annuler, l'approbation du puits conformément à l'article 14 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*.
23. L'Office rendra publique la décision qu'il aura rendue concernant le facteur de pénalisation hors cible et les volumes mensuels d'extraction de pétrole et de gaz permis (Q_{gisement}) pour un puits de délimitation ou d'exploitation avec un emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion à l'intérieur de la zone hors cible.
24. Un puits d'exploration avec un emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion à l'intérieur de la zone hors cible n'est pas assujéti à la peine pécuniaire hors cible.

=====
Notes d'orientation

Les puits d'exploration auront un facteur de pénalisation hors cible de zéro du fait que ces puits ont été forés avant qu'une découverte n'ait été faite.

=====

Partie VII – Modification des exigences d'espacement

25. Un exploitant peut présenter à l'Office une demande en vue de modifier les exigences d'espacement, et lui demander notamment :
- a) de modifier les dimensions d'une unité d'espacement;
 - b) de modifier la forme de la zone hors cible;
 - c) d'autoriser plus d'un puits de production dans une unité d'espacement d'un bloc de production qui renferme la zone hors cible;
 - d) d'autoriser un facteur de pénalisation hors cible égal à zéro (0,00) pour un puits de délimitation ou un puits d'exploitation avec un emplacement du fond de puits de l'intervalle de complétion à l'intérieur de la zone hors cible.

26. L'Office peut accorder à l'exploitant une modification des exigences d'espacement s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) les terres en cause sont de propriété commune;**
- b) des accords de production conjoints ont été conclus concernant les terres visées;**
- c) plus d'un puits de production dans une unité d'espacement qui renferme la zone hors cible est nécessaire pour optimiser la récupération du pétrole et du gaz à cause notamment de la faible perméabilité et des propriétés médiocres du réservoir de l'unité d'espacement et de la présence de failles structurales et/ou de barrières stratigraphiques;**
- d) un puits situé dans la zone hors cible est nécessaire pour optimiser la récupération du pétrole et du gaz à cause notamment de la faible perméabilité et des propriétés médiocres du réservoir de l'unité d'espacement et de la présence de failles structurales et/ou de barrières stratigraphiques;**
- e) la récupération du pétrole et du gaz sur les terres adjacentes appartenant à des tiers ou sur les terres de réserve de la Couronne ne sera pas touchée;**
- f) la modification est jugée par l'Office essentielle à la gestion ou au contrôle de la production de pétrole ou de gaz.**

27. Toute demande de modification des exigences d'espacement présentée à l'Office doit inclure, s'il y a lieu :

- a) une description et les motifs de la modification proposée;**
- b) la description légale des terres visées par la demande;**
- c) les noms des champs, gisements et/ou zones visés par la demande;**
- d) la liste des licences d'exploitation pétrolière et gazière, des baux et/ou des parcelles, incluant les détenteurs d'un intérêt économique direct et les titulaires de redevances sur les terres visées et les terres adjacentes;**
- e) le détail des accords de production conjoints, le cas échéant, qui peut inclure la liste des participants, les lettres de confirmation des participants et/ou les copies des accords;**
- f) des cartes montrant :**
 - 1. la modification proposée et les limites des licences et des droits de fonds francs des terres visées et des terres adjacentes, y compris les terres de réserve de la Couronne,**
 - 2. les puits se trouvant dans les terres visées et les terres adjacentes, et l'état de chacun des puits,**
 - 3. les barrières structurales ou stratigraphiques des terres visées, le cas échéant;**
- g) l'historique de la production des puits, le cas échéant, sur les terres visées et les terres adjacentes;**
- h) une description des propriétés du réservoir, de la géologie et de la géophysique des terres visées;**

i) tout autre renseignement susceptible d'être utile à l'Office.

28. La décision de l'Office octroyant une modification des exigences d'espacement et les motifs justifiant sa décision seront mis à la disposition du public.

Notes d'orientation

La partie VII de l'ordonnance permet aux exploitants de demander à l'Office de modifier les exigences d'espacement.

Si l'exploitant peut démontrer à l'Office que le bloc de production a changé en raison d'un accord de propriété commune ou d'un accord de production conjoint, l'Office peut modifier la zone hors cible.

Si l'exploitant peut démontrer à l'Office que des puits de production supplémentaires sont nécessaires pour optimiser la récupération du pétrole et du gaz à cause notamment de la faible perméabilité et des propriétés médiocres du réservoir de l'unité d'espacement et de la présence de failles structurales et/ou de barrières stratigraphiques, et que la récupération du pétrole et du gaz sur les terres adjacentes ne sera pas touchée, l'Office peut permettre plus d'un puits de production dans une unité d'espacement qui renferme une zone hors cible.

Si l'exploitant peut démontrer à l'Office que des puits de production situés dans la zone hors cible sont nécessaires pour optimiser la récupération du pétrole et du gaz à cause notamment de la faible perméabilité et des propriétés médiocres du réservoir de l'unité d'espacement et de la présence de failles structurales et/ou de barrières stratigraphiques, et que la récupération du pétrole et du gaz sur les terres adjacentes ne sera pas touchée, l'Office peut assigner un facteur de pénalisation hors cible égal à zéro (0,00) pour les puits de délimitation ou d'exploitation situés dans la zone hors cible d'une unité d'espacement.

Partie VIII – Définitions

« Accord d'exploitation unitaire » Accord portant sur la gestion et l'exploitation d'un secteur unitaire et d'un terrain et conclu par les détenteurs qui sont parties à un accord d'union visant ce secteur et ce terrain. Y est assimilé un accord d'exploitation unitaire modifié par un arrêté d'union. (Article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Accord d'union » Accord visant à unir les titres sur tout ou partie d'un gisement dont la superficie est supérieure à une unité d'espacement. Y est assimilé un accord d'union modifié par un arrêté d'union. (Article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Accord de mise en commun » Accord visant à mettre en commun les titres sur une unité

d'espacement et portant sur l'exploitation ou sur le forage et l'exploitation d'un puits dans cette unité. (Article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« **Approbation relative à un puits** » Approbation accordée par l'Office en vertu de l'article 13 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*.

« **Barrière** » Tout fluide, bouchon ou autre dispositif d'étanchéité qui empêche des hydrocarbures ou tout autre fluide de s'écouler accidentellement soit d'une formation à une autre soit d'un puits. (article 1 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*)

« **Champ** » Zone de surface dont le sous-sol contient ou pourrait contenir un ou plusieurs gisements; y est assimilé ce sous-sol même. (Article 1 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« **Concession** » La concession de pétrole et de gaz conforme aux règlements pris sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les concessions de terres domaniales*, y compris une licence de production octroyée sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. (Article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« **Couche** » Couche ou séquence de couches désignée comme telle par l'Office en vertu de l'article 4 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*.

« **Détenteur** » Personne qui détient un intérêt économique direct. (Article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« **Droit à redevance** » Droit sur du pétrole ou du gaz produit et récupéré de tout ou partie d'un champ ou d'un gisement, sur le produit de leur vente ou le droit d'en recevoir une fraction, à l'exclusion de l'intérêt économique direct et du droit d'une personne qui n'est partie prenante que comme acheteur de ce pétrole ou gaz. (Article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« **Essai d'écoulement de formation** » Opération visant, selon le cas :

- a) à provoquer l'écoulement des fluides de formation vers la surface d'un puits afin d'obtenir des échantillons des fluides du réservoir et de déterminer les caractéristiques de l'écoulement de celui-ci;
- b) à injecter des fluides dans une formation afin d'évaluer l'injectivité (article 1 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*)

« **Exploitant** » Personne qui est titulaire à la fois d'un permis de travaux délivré en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et d'une autorisation en vertu de l'alinéa 5(1)b). (Article 1 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*)

« Gisement » Réservoir souterrain naturel contenant ou paraissant contenir un dépôt de pétrole, de gaz, ou des deux, et séparé ou paraissant séparé de tout autre dépôt de ce genre. (Article 1 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Intérêt économique direct » Droit total ou partiel de produire et d'aliéner le pétrole ou le gaz de tout ou partie d'un gisement, que ce droit soit l'accessoire du droit de propriété foncière en fief simple sur ces substances ou qu'il découle d'une concession, d'un accord ou d'un autre acte, si tout ou partie des frais liés au forage du gisement et à la récupération et à l'aliénation du pétrole ou du gaz grèvent ce droit et si son titulaire est obligé de les acquitter ou de les supporter, soit en espèces, soit en nature sur la production. (Article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Intervalle de complétion » Section aménagée dans un puits en vue de l'une des activités suivantes :

- a) la production de fluides à partir du puits;
- b) l'observation du rendement d'un réservoir;
- c) l'injection de fluides dans le puits. (article 1 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*)

« Licence de production » A la même signification qu'au paragraphe 37(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

« Office » L'Office national de l'énergie créé par les articles 3 et 4 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-6.

« Permis » Permis d'exploration pétrolière et gazière délivré conformément aux règlements pris sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* et de la *Loi sur les concessions de terres domaniales*; y sont assimilés un accord d'exploration conclu sous le régime de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada* ainsi que l'accord ou le permis de prospection régi par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. (Article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Production mélangée » Production d'hydrocarbures provenant de plusieurs gisements ou couches et circulant dans la même conduite ou dans le même trou de sonde, sans mesurage distinct de la production de chaque gisement ou couche. (article 1 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*).

« Puits d'exploitation » Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits pénétrant un gisement d'hydrocarbures qu'il est considéré comme étant un puits complet ou partiel foré aux fins soit de production ou d'observation, soit d'injection ou de refoulement des fluides à partir du gisement ou vers celui-ci. (Article 101 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*)

« Puits d'exploration » Puits foré sur un horizon géologique qui n'a pas fait l'objet d'une découverte importante. (Article 101 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*)

« Puits de délimitation » Puits dont l'emplacement est tel par rapport à un autre puits

pénétrant un gisement d'hydrocarbures que l'on peut vraisemblablement s'attendre à ce qu'il pénètre une autre partie de ce gisement, et que le forage est nécessaire pour en déterminer la valeur exploitable. (Article 101 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*)

« Récupération » Récupération de pétrole et de gaz dans des conditions économiques et opérationnelles normalement prévisibles. (Article 1 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*)

« Réserves de l'État » Les terres domaniales à l'égard desquelles aucun titre n'est en cours d'invalidité. (Article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*).

« Section » A la même signification qu'à l'article 7 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

« Terres domaniales » Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle peut légalement aliéner ou exploiter les ressources naturelles, et qui sont situées :

- a) soit dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans l'île de Sable,**
- b) soit dans les eaux sous-marines non comprises dans le territoire d'une province, et faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada,**

Est toutefois exclue la zone adjacente au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*. (Article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*).

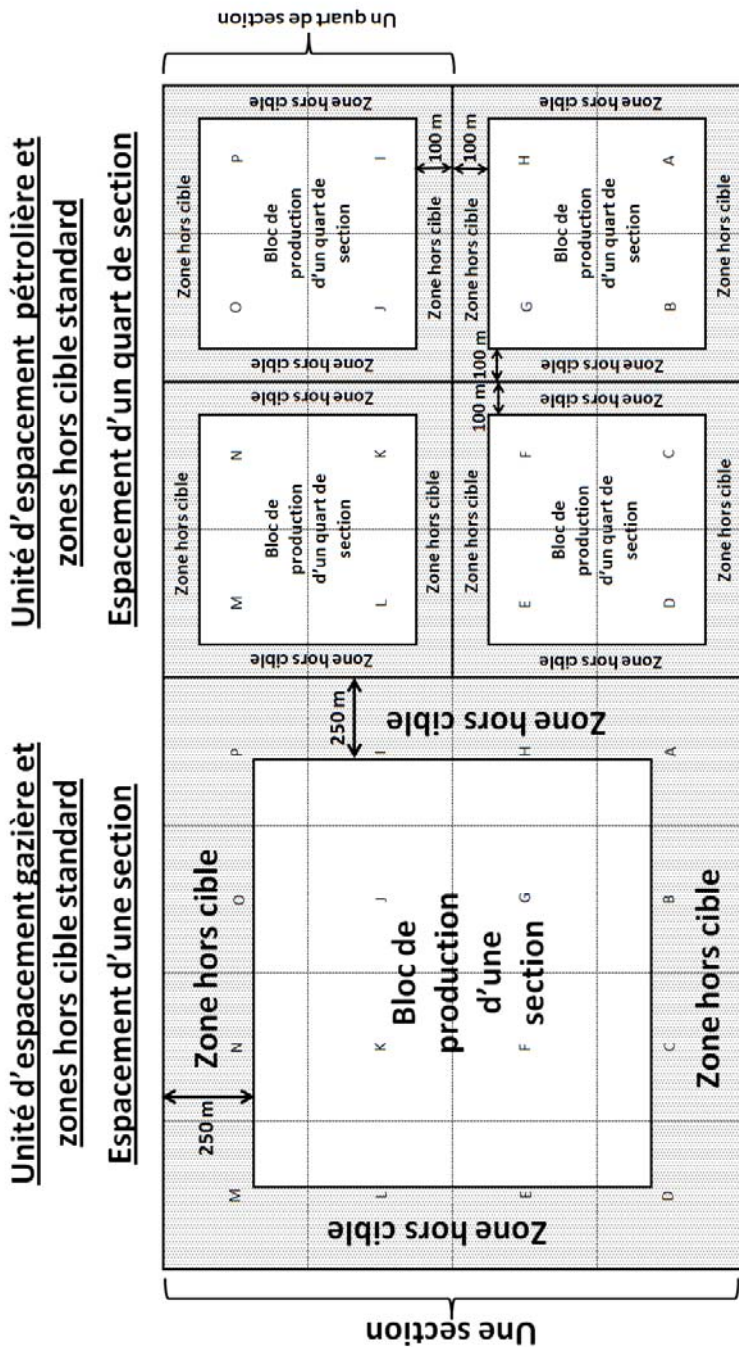
« Titulaire de redevance » Personne possédant un droit de redevance et, notamment, Sa Majesté du chef du Canada. (Article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Unité » A la même signification qu'à l'article 8 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*.

« Unité d'espace » Secteur attribué pour un puits aux fins de forage ou de production de pétrole ou de gaz. (Article 29 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*)

« Unité de quadrillage » Superficie décrite comme une « unité » à l'article 8 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*. C.R.C. 1978, ch. 1518.

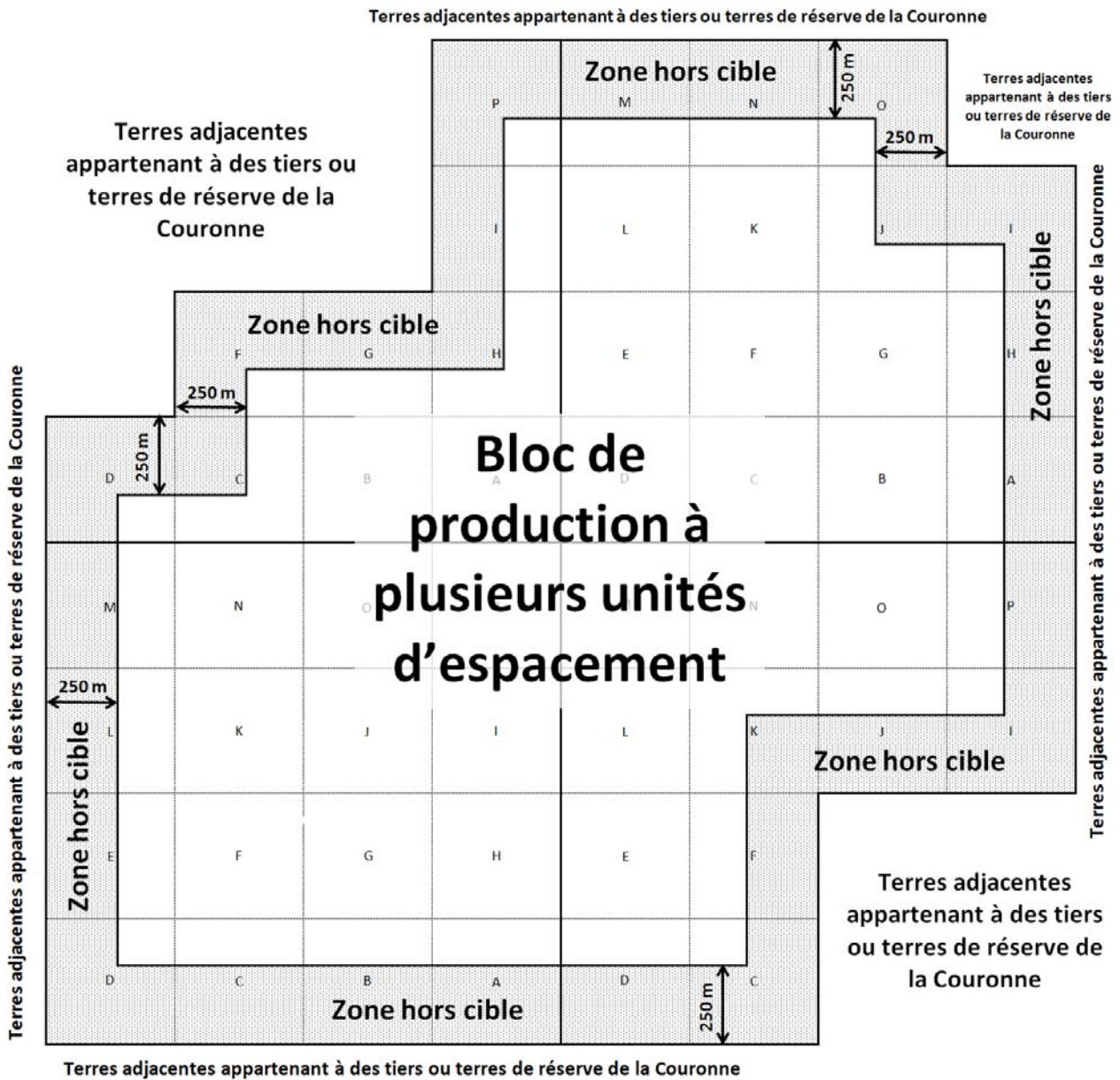
Figure 1: Unités d'espacement et zones hors cible standard en vertu de la LOPC



Exemples de zones hors cible pour des blocs de production d'une unité d'espacement

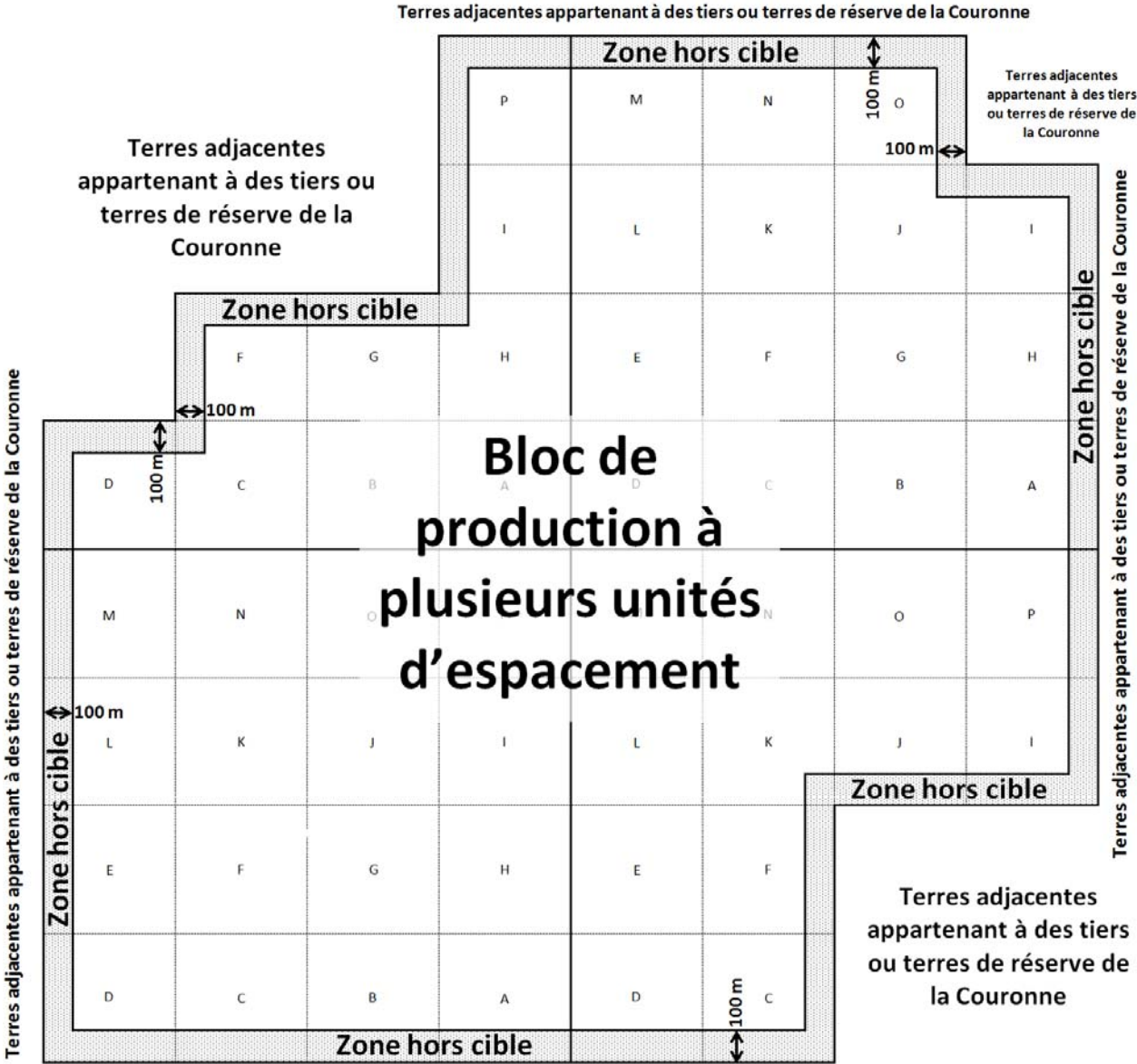


Figure 2: Exemple d'une zone gazière hors cible dans un bloc de production à plusieurs unités d'espacement



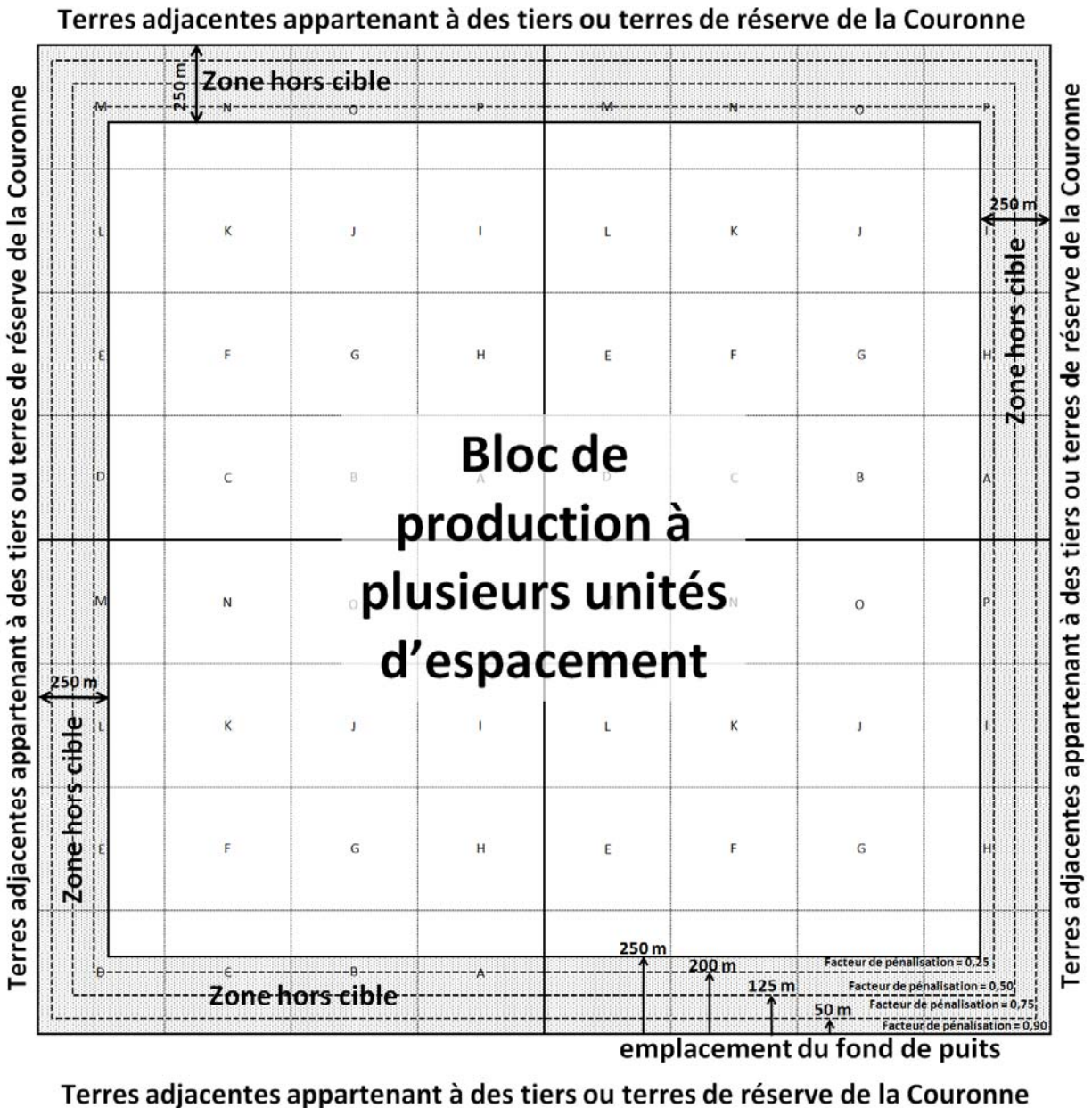
Zone
hors
cible

Figure 3: Exemple d'une zone pétrolière hors cible dans un bloc de production à plusieurs unités d'espacement



Zone
hors
cible

Figure 4: Facteurs de pénalisation pour les zones gazières hors cible



Zone hors cible

Figure 5: Facteurs de pénalisation pour les zones pétrolières hors cible

